

PROJET DE RÈGLEMENT 242-3

***Règlement 242-3 modifiant le
« Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du
frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine » concernant le
changement de certaines normes***

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine*, tel qu'amendé, est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 15 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.3 du *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Service de l'urbanisme et de l'environnement et de ses représentants. »

ARTICLE 2.

L'article 1.3 du *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement de la définition de « procédé conforme » par la suivante :

« Procédé conforme

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement les larves d'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, comme la combustion, le déchetage du bois en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux (2) de leurs côtés, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle et l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen). »

ARTICLE 3.

L'article 2.5 du *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine*, incluant le titre, est remplacé par le texte suivant :

« 2.5 PÉRIODE D'ABATTAGE

L'abattage ou l'élagage des frênes est autorisé à tout moment de l'année.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de déplacer des produits et/ou résidus d'abattage de frênes en dehors de la zone réglementée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). »

ARTICLE 4.

L'article 2.6 du *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le texte suivant :

« Les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou inférieur à 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés. »

ARTICLE 5.

L'article 2.7 du *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le texte suivant :

« Les résidus de frêne d'un diamètre supérieur à 20 centimètres doivent être :

- a) acheminés à un site permettant de transformer les résidus de frênes selon un procédé conforme dans les 30 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage tout en respectant la zone réglementée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA); ou
- b) conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 30 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage; ou
- c) conservés dans les limites de la propriété afin d'être brûlés sur place, le plus rapidement possible; ou
- d) transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisée les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, le cas échéant, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente. »

ARTICLE 6.

Le *Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par la suppression de l'article 2.8.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 août 2023 (2023-08-118)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

PROJET